

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Cherpion, Mme Dalloz, M. Gérard et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Au début du III de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, sont insérés les mots :
« Pour les groupements d'employeurs visés à l'article L. 1253-1 du code du travail et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Taxe d'Apprentissage a pour objet de favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et de contribuer au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. Elle est due par les exploitants individuels et les sociétés de personnes dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et par les sociétés ou collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés.

A la taxe d'apprentissage s'ajoute, pour certaines entreprises, la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA). La CSA concerne les entreprises de plus de 250 salariés et plus.

Les entreprises d'intérim, tout comme les groupements d'employeur, mettent à disposition des salariés dans des entreprises en fonction de leurs besoins. Pour le calcul de la CSA, ces salariés sont alors comptabilisés dans les entreprises d'accueil. La CSA doit donc être payée en fonction du nombre de personnel permanent, et non du nombre total des salaires permanents et mis à disposition. Ceci est le cas pour les entreprises d'intérim, alors que les groupements d'employeurs doivent comptabiliser permanents et mis à disposition. Pour corriger cette rupture d'égalité, il convient de modifier l' *quinquies* du Code général des impôts. Ceci est le but de cet amendement.